



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le Préfet**

### **Arrêté**

**portant création du périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame  
protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune  
de MASSUGAS**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest  
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

**VU** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Foyen prescrivant la modification de son plan local d'urbanisme intercommunal en date du 15 février 2022 ;

**VU** la saisine de l'architecte des bâtiments de France, par le préfet de la Gironde, en date du 1<sup>er</sup> août 2022, afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre délimité des abords ;

**VU** le projet de périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 21 novembre 1925, à MASSUGAS ;

**VU** la consultation de la commune de MASSUGAS, membre de la communauté de communes précitée, par l'architecte des Bâtiments de France, en date du 30 août 2022 ;

**VU** le porter à connaissance du préfet de la Gironde, en date du 12 janvier 2023, informant la communauté de communes du Pays Foyen du projet de périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Foyen du 22 février 2023 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Notre-Dame ;

**VU** l'arrêté du président de la communauté de communes du Pays Foyen en date du 10 mai 2023 ordonnant la mise à l'enquête publique du 5 juin au 5 juillet 2023 du projet de modification du plan local d'urbanisme intercommunal et de création du périmètre de protection autour de l'église Notre-Dame ;

**VU** la consultation par le commissaire enquêteur du propriétaire de l'église Notre-Dame en date du 18 mai 2023 ;

**VU** l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 4 août 2023 ;

**VU** la consultation, par le préfet de la Gironde, de l'architecte des bâtiments de France en date du 27 juin 2024, et l'accord de ce dernier formulé le 8 juillet 2024, sur le périmètre délimité des abords précité ;

**VU** la consultation, par le préfet de la Gironde, de la communauté de communes du Pays Foyen en date du 27 juin 2024, et l'accord de cette dernière formulée par délibération du conseil communautaire le 2 juillet 2024 sur le périmètre délimité des abords précité ;

**CONSIDÉRANT** que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église Notre-Dame un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : Le périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame à MASSUGAS, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 21 novembre 1925, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

**Article 2** : Le dossier de création du périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 21 novembre 1925, située à MASSUGAS, pourra être consulté au siège de la communauté de communes du Pays Foyen et en mairie de MASSUGAS.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Gironde et affiché au siège de la communauté de communes du Pays Foyen et en

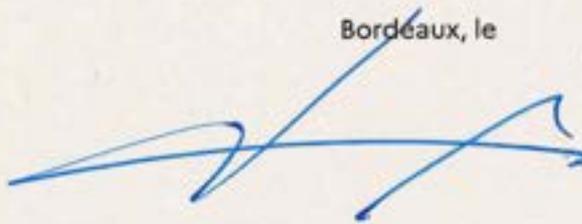
mairie de MASSUGAS durant un mois. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Gironde.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

26 JUL. 2024

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Etienne GUYOT

**MASSUGAS**  
Eglise Notre-Dame

Périmètre Délimité des Abords (SUP AC1)



Légende

-  Monument Historique
-  Périmètre Délimité des Abords (PDA)

50 0 50 100 150 200 m

